

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 1
ARRÊT DU 27 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/02227

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Décembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL - RG n° 15/10975

APPELANTE

SARL Y & ASSOCIÉS représentée par Me Matthias Y.
VAUX LE PENIL
N° SIRET 441 493 467

Représentée et plaidant par Me Jean-Philippe HUGOT de l'ASSOCIATION HUGOT AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C2501

INTIMÉS

Madame Beatrix X Veuve X
CHAUMES EN BRIE
née le à Lyon 1er (69)

Monsieur Jérôme X
CRÉTEIL
né le à VINCENNES (94)

Monsieur Laurent X
MANDRES LES ROSES
né le à VINCENNES (94)

Représentés par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque B1055

Ayant pour avocat plaidant Me Anne BOISSARD de l'AARPI ARTLAW, avocat au barreau de PARIS, toque B0412

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 24 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Christian HOURS, Président de chambre

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Mme Anne LACQUEMANT, Conseillère

qui en ont délibéré Un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur Christian HOURS, Président de chambre, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Lydie SUEUR

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian HOURS, président et par Mme Lydie SUEUR, greffier.

François X était écrivain, dessinateur et humoriste, fondateur en 1960 du magazine Hara-Kiri, qui deviendra Charlie ... dans les années 70. Il est décédé à Créteil le 29 janvier 2014, laissant pour lui succéder son épouse, Mme Béatrice W et ses fils, MM. X et X X.

Me ..., notaire, désigné par la famille Cavanna pour régler la succession, a fait appel à Me Matthias Y, commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire successoral lui permettant de procéder à la déclaration de succession. Celui-ci s'est adjoint, compte tenu de la présence de livres, bandes dessinées, illustrations et dessins de presse, M. François ..., expert en bandes dessinées et illustrations.

Le 24 juin 2014, Me ..., Me Y et M. ... se sont rendus dans le studio de travail de François X., rue des 3 Portes à Paris 5ème, puis dans la propriété située à Chaumes-en-Brie(77) pour dresser, en présence des héritiers, un inventaire successoral succinct.

Sollicités par Me Y sur l'organisation d'une vente aux enchères de dessins, les consorts X. en ont 'accepté l'augure', de sorte que des oeuvres ont été enlevées les 20 mars et 25 avril 2015.

Le 2 juillet 2015, M. Orson ..., fils de l'artiste Guy Peellaert (1934-2008), qui fut notamment l'auteur de la bande dessinée "Pravda la survivreuse ", parue en 1967 dans le journal mensuel Hara Kiri, s'est manifesté auprès de la société Jakobowicz pour dire qu'il avait appris avec surprise qu'une vente se préparait le 15 octobre prochain d'un certain nombre d'oeuvres et documents de travail, parmi lesquels figuraient des mises en couleur de "Pravda la survivreuse", dont il entendait obtenir la restitution.

Le 6 août 2015, les consorts X. ont reçu deux courriers de la société Jakobowicz leur adressant le bon à tirer du catalogue de la vente aux enchères.

Les consorts X. ont alors adressé à la société Jakobowicz une lettre lui demandant de suspendre immédiatement l'impression de ce catalogue comme, plus largement, toute opération liée à la vente, dont il était indiqué que M. Laurent X. venait incidemment de découvrir qu'elle devait se tenir le 3 octobre prochain.

Par lettre en date du 18 août 2015, la société Jakobowicz & Associés a envoyé à MM. X et X. X. un mandat de vente comportant 70 pages, que chacun d'entre eux était invité à lui retourner " daté et signé ".

Le 24 août 2015, les consorts X. ont demandé que la vente soit annulée. L'ensemble des oeuvres enlevées a été restitué aux consorts X., le 11 décembre 2015.

Se prévalant de la rupture abusive de pourparlers qui devaient aboutir à la signature d'un mandat de vente aux enchères publiques, la société Jakobowicz & Associés a fait assigner, dès les 1er, 9 et 10 décembre 2015, M. Jérôme X., Mme W et M. Laurent X. devant le tribunal de grande instance de Créteil.

Par jugement en date du 20 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Créteil a : - débouté la société Jakobowicz & Associés de ses demandes indemnitaires ;

- condamné ladite société à payer aux consorts X. la somme de 8 000 euros en réparation des préjudices subis ;

- enjoint à ladite société de détruire les fichiers, clichés ou autres ayant servi à la confection du bon-à-tirer du catalogue de vente, ainsi que, le cas échéant, des exemplaires d'ores-et-déjà imprimés dudit catalogue, dans les quinze jours suivant la signification de la présente décision, en présence de Mme Béatrice W et de MM. X et X. X., dûment convoqués à cette fin par ses soins et sous le contrôle d'un huissier de justice mandaté par cette société qui en assumera les frais ;

- dit que passé ce délai, la société Jakobowicz & Associés sera redevable d'une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, pendant un délai de quatre mois, au bénéfice des consorts X. ;

- débouté les consorts X. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamné la société Jakobowicz & Associés à payer aux consorts X. la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société Jakobowicz & Associés aux entiers dépens de l'instance ;

- rejeté toute autre demande des parties ;

- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

La société Jakobowicz & Associes, qui a interjeté appel de cette décision, demande à la cour, aux termes de ses dernières conclusions du 5 janvier 2018 :

- de confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Créteil le 20 décembre 2016 en ce qu'il a débouté les consorts X. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- d'infirmen ledit jugement en ce qu'il :

- l'a déboutée de ses demandes indemnitaires ;

- l'a condamnée à payer aux consorts X. la somme de 8 000 euros en réparation des préjudices subis ;

- l'a enjoint de détruire les fichiers, clichés ou autres ayant servi à la confection du bon-à-tirer du catalogue de vente, ainsi que, le cas échéant, des exemplaires d'ores-et-déjà imprimés dudit catalogue, dans les quinze jours suivant la signification de la présente décision, en présence des consorts X. et sous le contrôle d'un huissier de justice mandaté par elle qui en assumera les frais ;

- a dit que, passé ce délai, elle sera redevable d'une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, pendant un délai de quatre mois, au bénéfice des consorts X. ;

- a 'débouté les consorts X. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive' (sic) ;

- l'a condamnée à payer aux consorts X. la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- l'a condamnée aux entiers dépens de l'instance ;

- statuant à nouveau, de :

- juger que les consorts X. ont, après l'avoir laissé engager des frais, rompu, sans motif légitime et de manière brutale et unilatérale, les pourparlers devant aboutir à la signature d'un mandat de vente aux enchères publiques ;

- condamner in solidum les consorts X. à lui payer la somme de 24 963,72 euros au titre des frais engagés du fait de la rupture brutale et unilatérale des pourparlers devant aboutir à la signature d'un mandat de vente aux enchères publiques ;

- condamner les consorts X. in solidum à lui payer la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral subi du fait de la rupture brutale et unilatérale des pourparlers devant aboutir à la signature d'un mandat de vente aux enchères publiques ;

- débouter les consorts X. de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles;
- condamner in solidum les consorts X. à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais engagés en première instance ;
- condamner in solidum les consorts X. à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel et aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Me Jean-Philippe ..., conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 8 janvier 2018, les consorts X. demandent à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté leur demande fondée sur la procédure abusive ;
- en conséquence, débouter la société Jakobowicz & Associés de son appel comme de toutes ses demandes, les recevoir en leur appel incident et les y déclarer bien fondés ;
- réformer le jugement du 20 décembre 2016 en ce qu'il a refusé de qualifier d'abusives l'action en justice de l'appelante ;
- condamner reconventionnellement l'appelante à leur payer, ensemble, une indemnité de 15 000 euros pour procédure abusive ;
- condamner l'appelante à leur payer, ensemble, la somme supplémentaire de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE,

Considérant que la société Jakobowicz, appelante, soutient que :

- lors de l'inventaire mobilier, Me Y et M. ... ont identifié des " dessins originaux, des livres dédicacés et des archives de Hara-Kiri " et ont évoqué l'idée d'une vente aux enchères ;
- Me ... a dressé un inventaire successoral succinct sans que les héritiers n'émettent de réserves quant à la propriété de François X. sur les oeuvres inventoriées ;
- au début de l'année 2015, les consorts X. ont repris contact avec Me Y afin de confier à sa société l'organisation de la vente aux enchères évoquée lors de l'inventaire successoral ;
- les consorts X. reconnaissent, dans leurs écritures de première instance, qu'ils ont accepté, avant l'enlèvement des oeuvres, l'organisation d'une vente ;
- deux enlèvements ont dès lors eu lieu les 20 mars et 25 avril 2015, un bon d'enlèvement manuscrit listant les oeuvres emportées étant remis à cette dernière date aux intimés, afin de réaliser une estimation précise des biens qui seront mis en vente, au cours desquels les héritiers Cavanna ont été parfaitement informés des coûts à venir pour la préparation de la

vente aux enchères et des différentes étapes d'expertise et de préparation d'un catalogue de vente aux enchères ;

- un bon de dépôt était joint à ce courrier du 4 mai 2015, qui faisait référence au fait que les oeuvres avaient été confiées à la société de ventes volontaires, " en vue d'expertise et d'estimation " ;

- le 12 mai 2015, ce bon était retourné signé par M. Jérôme X. avec la mention " lu et approuvé " ;

- durant les opérations d'enlèvement, MM. X. n'ont émis aucune réserve quant aux oeuvres emportées ou la vente à venir ;

- à l'issue des deux rendez-vous d'enlèvement, MM. X. étaient parfaitement informés que le montant des frais de vente s'élèverait environ à 20 % du prix total des ventes ;

- M. ... a dû effectuer d'importantes recherches afin d'identifier avec précision les centaines d'oeuvres remises (il y a 535 lots) dont certaines ne portaient pas de signature ; dans le courant du mois de juillet, il a d'ailleurs interrogé la famille Cavanna sur certains points ;

- ainsi qu'en attestent tant M. ... que Mme Gelgon ..., ainsi que les sms échangés, MM. X. n'ont jamais émis de réserves sur le travail effectué par M. ... pour le compte de la société Jakobowicz et Associés en vue de la création du catalogue et de la vente à venir ;

- au jour prévu pour la vente, seule une réclamation avait eu lieu, dont le bien fondé n'a d'ailleurs jamais été établi, force étant de constater que les auteurs, Roland ... et Guy ..., n'ont jamais réclamé les oeuvres détenues par François X. et que les ayants droit ne démontrent pas leur propriété ; la seule raison de la restitution, si elle a eu lieu, c'est que François X. aurait eu une tendance à la " syllogomanie ", ce qui était un fait inconnu du commissaire-priseur, n'était pas soupçonnable et n'a pas été révélé avant l'annulation de la vente ;

- elle a été mandatée par Me ..., notaire de la succession Cavanna, afin de l'assister dans l'inventaire des biens relevant de la succession, les consorts X. ayant fait valoir que ces biens appartenaient à M. François X. et n'ayant jamais émis de réserve sur la propriété des oeuvres stockées à son domicile depuis des décennies ;

- elle n'a commencé à organiser la vente qu'après que les héritiers de François X. ont déclaré au notaire et à la Direction générale des finances publiques que ces dessins appartenaient à leur père, sans contestation de la part de ces autorités et qu'ils ont payé des droits et impôts sur leurs valeurs ;

- sur 535 lots recensés, la propriété de 474 d'entre eux n'est pas contestable, de sorte que François X. apparaissait, pour l'ensemble de ces raisons, comme le propriétaire légitime des lots aux yeux du commissaire-priseur, d'autant que la publication des dessins présentés comme inédits, n'était pas problématique et aurait fait tout au plus l'objet d'un règlement de droit d'auteur à la charge du commissaire-priseur ; elle a ainsi satisfait à ses obligations en s'assurant de la propriété des objets à vendre ;

- les conjoints X. ont tardé plusieurs mois avant de communiquer leurs doutes sur la propriété de certains dessins dont ils connaissaient l'existence puisque la liste dressée par "M. ... ", laquelle énumère a minima 474 oeuvres à enlever, établit la connaissance des biens enlevés et l'absence de contestation possible sur la majorité d'entre eux ;

- la connaissance par les héritiers de François X. de la préparation du catalogue et de la vente, lors des enlèvements de mars et avril 2015, est établie par les bons de dépôt et d'enlèvements, les témoignages de MM. ..., ..., ... et de Mme Gelgon ... ;

- la fixation définitive du coût de la vente est intervenue au moment de l'envoi du mandat de vente et de la facture de la société Jakobowicz ; elle correspond à l'estimation donnée durant l'été 2015, à savoir a minima 22 % du prix de vente ; les héritiers étaient informés que l'expertise réalisée par M. ... était destinée à permettre d'organiser une vente aux enchères, préparer le catalogue à cette fin et qu'elle n'était pas gratuite ;

- les informations données par écrit aux héritiers sur la préparation du catalogue et de la vente sont établies également par le sms du 22 juin 2015 de M. ... à M. Laurent X. et à son épouse ou encore par l'e-mail du 9 juillet 2015 de Mme Gelgon ... à M. X., ces écrits n'ayant entraîné aucune objection de la part des héritiers et encore moins de demande d'interruption des démarches engagées ;

- les héritiers Cavanna ont fait preuve de mauvaise foi, alors même qu'ils avaient conscience des frais nécessairement engagés depuis a minima le 20 mars 2015 car, au lieu de poursuivre la préparation de la vente de bonne foi, ils ont rejeté toutes les solutions proposées sans jamais, jusqu'à ce jour, identifier les lots problématiques sur les 535 listés ;

- le risque de restitution de certaines oeuvres, dissimulé longtemps à l'opérateur, n'est pas sérieux et constitue un prétexte pour dissimuler le fait que les intimés ont souhaité annuler la vente pour des motifs de pure opportunité, les vrais motifs étant politiques, ne pas mécontenter les héritiers de dessinateurs décédés dans les attentats terroristes ou d'ordre fiscal, ne pas mettre en évidence une sous-évaluation importante des biens inventoriés ;

- elle est en droit d'obtenir réparation de son préjudice matériel correspondant aux frais engagés pour la préparation de la vente : expertise et frais de création du catalogue et à son préjudice moral puisque le revirement brutal des héritiers l'a contrainte à indiquer à l'ensemble de ses contacts et partenaires que la vente était annulée, ce qui a porté atteinte à son image auprès de ces derniers ;

- ayant respecté ses propres obligations déontologiques, les demandes d'indemnisation des intimés à son encontre doivent être rejetées ; les préjudices retenus par le tribunal et invoqués par les intimés ne sont pas constitués ;

- la demande de destruction ne peut être davantage accueillie dès lors que les intimés ne sont pas, selon les courriers de leur conseil et leurs écritures, les propriétaires des oeuvres litigieuses, qualité qui ne leur donnerait en tout état de cause pas de droit à exiger la destruction des catalogues en dehors de la preuve d'un trouble anormal à leur droit de

jouissance qui n'est pas rapportée en l'absence de diffusion du catalogue ;

- son action n'est aucunement abusive ;

Considérant que les consorts X., intimés, répliquent que :

- le 25 avril 2015, un second enlèvement a eu lieu en présence des deux fils de François X., de l'épouse de Laurent et de l'un de leurs beaux-frères (M. Youri ...) ; les objets emportés n'ont pas tous été pointés contrairement à ce que suggère l'appelante, ce qui explique que des photographies aient été prises par Laurent X. ; l'inventaire exhaustif était à venir et n'a jamais été adressé alors qu'il s'agissait d'une information déterminante de leur consentement éclairé, l'appelante étant plus pressée de communiquer sur la vente plutôt que de leur fournir les informations nécessaires ;

- Mme X. a été omise de toute information donnée et n'a signé aucun bon ;

- quand la revendication est intervenue, contact a été pris avec un conseil et il a été décidé de tout suspendre ;

- les consorts X. ont logiquement considéré :

- que les risques d'être impliqués dans un procès étaient réels et, de surcroît, totalement disproportionnés au vu d'" une estimation basse totale de 109 460 euros ", en cas de diffusion du catalogue, au vu de l'article L111-3 du code de la propriété intellectuelle;

- qu'ils ne pouvaient se permettre de provoquer l'ire de certains des meilleurs amis de François X. ou de leurs successions (a fortiori, quelques mois après la mort tragique de Cabu et Wolinski) ;

- qu'il n'était d'ailleurs plus temps d'entamer une négociation sur les termes d'un contrat dont le projet ne leur avait jamais été soumis ;

- que la méthode adverse, consistant à lui demander de signer au plus vite ce contrat comportant des clauses inquiétantes sur la propriété des objets et le paiement des frais, tout en prétendant qu'il serait toujours temps de retirer des lots de la vente, apparaissait bien suspecte;

- leur décision n'a pas été motivée par des considérations fiscales, l'adoption de la technique du forfait mobilier étant due aux conseils de professionnels avertis qui ont manifestement estimé que les meubles meublant le domicile le justifiaient ;

- l'appelante n'a jamais offert à ses interlocuteurs la possibilité de négocier quoi que ce soit; s'étant même abstenue, malgré son engagement exprès, de leur fournir l'"inventaire exhaustif", qui devait constituer le préalable à toute négociation, elle est malvenue en sa théorie fondée sur une prétendue rupture abusive de pourparlers qui, dans les faits, n'ont jamais débuté ;

- elle a engagé prématurément des démarches et investissements préparatoires à une vente dont le principe n'était nullement acquis, à défaut pour l'appelante d'en avoir pris les moyens;

- aucune rupture abusive de pourparlers n'est susceptible d'être discutée car aucune négociation ne s'est jamais engagée entre les parties ;
- alors que l'exigence d'un mandat écrit préalable est imposé par le code de commerce et est d'ordre public, l'appelante n'en a pas ;
- l'appelante n'a pas satisfait à ses devoirs de transparence et d'information puisqu'elle n'était ni présente, ni représentée le 25 avril, date à laquelle il fut alors tout au plus question d'informations informelles, très nettement incomplètes, ne coïncidant que très mal avec le contrat de mandat qui a été adressé le 18 août 2015 aux deux fils Cavanna puisque celui-ci ajoute aux " frais de vente " à hauteur " de 20% ", des " frais vendeur " de " 6% HT 7,2% TTC ", évoque pour la première fois un prix de réserve, etc ;
- en l'absence d'informations précises émises par écrit au cours de cette période (tels que des devis ou des factures), les attestations produites par l'appelante, émanant de Mme Gelgon ... et MM. ..., ... et ..., ne constituent pas une preuve suffisante de l'information qui aurait été fournie aux intimés ; ce n'est en outre qu'à la suite de l'envoi du bon-à-tirer du catalogue de vente le 06 août 2015 qu'ils ont, pour la première fois, eu connaissance du détail précis des oeuvres incluses dans le projet de vente, alors que l'appelante avait programmé la vente, engageant des frais sans leur accord ;
- il incombait encore à l'appelante de prendre les renseignements utiles et de s'assurer de la sécurité juridique de l'opération projetée et non pas d'attendre une information spontanée de ses interlocuteurs qui, à sa différence, ne sont pas des professionnels et n'ont aucune compétence juridique ;
- c'est la lettre de M. Orson ... qui a alerté Laurent X., puis son frère, sur la régularité de l'opération projetée ; ayant quelques semaines plus tard enfin reçu la liste complète des objets enlevés et réalisé dans le même temps que le catalogue de la vente était finalisé sans leur avoir été soumis, ils ont pris les conseils d'un avocat et ont subitement compris la gravité de la situation, ce qui les a contraints à demander dans l'urgence la suspension des opérations ;
- les risques de problèmes avec les ayants-droit des auteurs de dessins existaient puisque, avant de reproduire des oeuvres dans un catalogue de vente mais aussi de les exposer au public, il est impérieux de s'assurer de l'autorisation des auteurs de ces oeuvres, ce dont l'appelante ne s'est jamais occupée ;
- outre que la proposition de l'appelante d'assumer seule les risques découlant de l'édition et de la diffusion du catalogue n'incluait nullement l'exposition et la vente des objets, elle n'était assurément pas de nature à empêcher les successions de Cabu, Gébé, Moebius, Wolinski mais aussi Pétillon, Plantu, Sempé, Wiaz, Willem, Tardi, Topor (pour ne citer qu'eux) d'assigner la succession Cavanna, ainsi obligée d'affronter en justice parmi les meilleurs amis de François X., d'en assumer les frais avec, de surcroît, le risque d'une condamnation in solidum, les pièces à risque représentant la moitié des oeuvres et objets devant être vendus posant le problème de la divulgation de l'oeuvre concernée ;

- à ceci s'ajoutent les discussions susceptibles de survenir sur la propriété des supports des oeuvres achevées en raison du caractère ambigu de la possession de François X. qui était rédacteur en chef de Hara Kiri, de sorte que c'est plus de la moitié des oeuvres qui posaient difficulté à un titre ou un autre ;

- une vente aux enchères publiques sous la baguette de Me Cornet, portant, notamment, sur des oeuvres de Wolinski, ceci sous le titre " Les Maîtres de l'Humour a d'ailleurs été annulée au dernier moment à la demande des avocats pour des raisons semblables à celles se posant dans le présent dossier ;

- la faute de l'appelante leur a préjudicié car le temps qu'ils ont consacré, d'abord aux opérations d'enlèvement, puis à répondre aux demandes de M. ... (ou de ses amis), n'a servi à rien sinon à les entraîner dans un conflit insensé ; des communications publiques sont manifestement intervenues à leur insu de nature à renseigner les tiers sur la consistance d'objets figurant au domicile de François X. ; entre les mois d'août et octobre 2015, ils ont dû, par le biais de leur conseil, se battre pour obtenir l'assurance que l'appelante renonçait bien à la diffusion du catalogue et à l'organisation de la vente du 3 octobre 2015, faire la démonstration des risques encourus et enfin obtenir la restitution des objets enlevés en mars et avril 2015 ;

- ils sont en droit, comme titulaires des droits d'auteurs (propriété incorporelle) sur plusieurs des oeuvres qui sont reproduites dans le catalogue (notamment sur les dessins de François X., qui constituent les lots 169 à 186 ou 532 et sur les manuscrits constitutifs des lots 473 à 476), comme propriétaires des supports, d'exiger la destruction de documents qui s'ils venaient à circuler dans le public, lui révéleraient dans le détail la consistance de certains éléments du patrimoine des intimés, leur créant de ce fait un trouble anormal ;

- la procédure maintenue en appel après un jugement très clair présente un caractère abusif, notamment par la mise en cause de Mme X.W, veuve X.W et le caractère excessif des demandes, car cette instance n'avait aucune espèce de début de fondement, alors que, pour cette femme très âgée qui avait alors perdu son mari à peine plus de deux ans plus tôt et qui fut naturellement très ébranlée par les événements du 7 janvier 2015 frappant parmi les meilleurs amis du couple X., la réception d'une assignation a constitué un traumatisme supplémentaire ;

Considérant qu'il résulte de l'article L321-6 du code de commerce que le mandat en vertu duquel les opérateurs agissent pour le propriétaire du bien ou son représentant, lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est établi par écrit ;

Considérant que ce mandat doit être donné par tous les ayants droit ;

Considérant qu'en l'absence de ce mandat écrit, l'opérateur de ventes volontaires engage à ses risques et périls des frais en vue d'une vente, notamment en réalisant un catalogue;

Considérant que la société Jakobowicz est intervenue auprès des conjoints X., avec un expert, à la demande du notaire chargé de la succession pour réaliser un inventaire avec prisée en vue

de la déclaration de succession qui doit intervenir dans les six mois de l'ouverture de la succession et a été déposée le 16 juillet 2014 auprès des services fiscaux;

Considérant qu'il incombait à l'appelante, qui a eu ensuite l'idée d'organiser une vente aux enchères des oeuvres inventoriées, d'informer les consorts X., qui ne sont pas des professionnels du droit, de l'ensemble des difficultés d'ordre juridique susceptibles de se poser, notamment en matière de droit de divulgation et de reproduction des oeuvres dont François X. n'était pas l'auteur ;

Considérant que la société Jakobowicz ne rapporte pas la preuve d'une information complète de ceux-ci sur les conditions de vente et les risques juridiques encourus ni mêmes de discussions ouvertes sur ces points avec l'ensemble des héritiers de François X., y compris sa veuve, et encore moins d'un mandat signé ;

Considérant que le fait qu'à deux reprises des enlèvements d'oeuvres pour expertise et évaluation ont été effectués n'est aucunement de nature à démontrer que la société Jakobowicz s'est acquittée de ses obligations ;

Considérant dans ces conditions que la décision des consorts X. de ne pas poursuivre le projet d'une vente aux enchères, après qu'ils ont été rendus destinataires d'une revendication sur une oeuvre dont la vente était envisagée par la société Jakobowicz et ont consulté un avocat pour obtenir les renseignements que l'opérateur de ventes volontaires ne leur avait pas donnés, ne constitue aucunement de leur part une rupture abusive de pourparlers ;

Considérant que c'est par de justes motifs que le tribunal a estimé que la diffusion d'informations sur la vente par la société Jakobowicz avant que celle-ci ait obtenu l'accord des héritiers de François X. sur la vente aux enchères envisagée qui aurait concerné notamment des oeuvres de ses amis, a été à l'origine d'un préjudice moral pour les intimés, qu'il a exactement estimé à 8 000 euros ;

Considérant que la société Jakobowicz, qui a cru agir dans l'intérêt des consorts X., engageant des sommes non négligeables qui resteront à sa charge, a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, de sorte que son action dirigée contre tous les membres de la succession de François X. si elle n'a pas été couronnée de succès n'en est pas pour autant abusive, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêt des intimés pour procédure abusive ;

Considérant que le projet de vente étant abandonné, les mesures ordonnées par le tribunal de destruction en rapport avec la confection du catalogue doivent être confirmées ;

Considérant en conséquence que le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions;

Considérant que la société Jakobowicz doit être condamnée à payer aux consorts X., ensemble, la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

- confirme en toutes ses dispositions le jugement du 20 décembre 2016 du tribunal de grande instance de Créteil ;

- y ajoutant, condamne la société Jokobowicz à payer aux consorts X., ensemble, la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT